

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.830 du 2 octobre 2012

G./A.203.519/VI-19.479

En cause : **STAQUET Viviane,**

ayant élu domicile
rue Nicolas Doyen, n° 59/2,
1080 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 février 2012, Viviane STAQUET demande l'annulation de :

- l'arrêté d'incapacité du 24 novembre 2011 lui interdisant de mettre en location le logement situé dans l'atelier arrière de l'immeuble sis rue Nicolas Doyen, 70 à 1080 Bruxelles et de laisser occuper celui-ci à l'avenir à quelque titre que ce soit;
- la décision de taxation levée par la partie adverse par courrier du 8 décembre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été envoyé au domicile élu de la partie requérante le 23 avril 2012.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé une note datée du 22 mai 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers envoyés le 24 mai 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.